

RAPPORT DE SUIVI

CRITÈRES DE SÉLECTION

DES ÉTATS FINANCIERS DES FILIALES SOUMIS À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Mise en contexte

1 Dans la décision D-2014-165 [155], « [la] Régie constate que les états financiers de certaines
2 filiales détenues à 100 % ne sont pas déposés au présent dossier, dont ceux de Gaz Métro GNL
3 Inc. et de Sogener Inc. **Afin de clarifier la situation, la Régie demande à Gaz Métro de se**
4 **conformer à la décision D-2012-071 dans le cadre du prochain rapport annuel et de**
5 **présenter les critères de sélection des états financiers des filiales pour le dépôt à la**
6 **Régie. »**

Définition des critères

7 Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») dépose, dans les dossiers de rapport annuel
8 à la Régie de l'énergie (« la Régie »), les états financiers de ses filiales selon les critères définis
9 à la décision D-2012-071 :

- 10 • filiales opérantes détenues à 100 %; et
- 11 • filiales opérantes détenues à moins de 100 % qui sont réglementées et qui opèrent dans
12 le secteur de l'énergie.

13 Il convient de préciser que certaines filiales ont des fins d'exercice différentes de celle de
14 Gaz Métro et ce sont alors les états financiers les plus récents qui sont déposés dans le cadre
15 des rapports annuels. Dans ce sens, étant donné que Gaz Métro GNL avait une fin d'exercice au
16 31 décembre 2013, ses états financiers n'étaient pas disponibles lors du dépôt du Rapport annuel
17 2013. De plus, les états financiers de Sogener n'avaient pas été déposés au Rapport annuel
18 2013, car cette filiale n'est pas opérante.

19 **Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du suivi sur les critères de sélection des**
20 **états financiers des filiales déposés à la Régie et de s'en déclarer satisfaite.**